

Arrêté des ministres de la guerre et des travaux publics relatif aux conditions de délai et de responsabilité des grands réseaux de la zone de l'intérieur en matière de transports commerciaux.

Paris, le 31 mars 1915.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 29 octobre 1914, sur la responsabilité des administrations de chemins de fer en matière de transports commerciaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la guerre du 1er novembre 1914, pris en exécution de ce décret ;

Vu les arrêtés de MM. les Ministres de la guerre et des travaux publics du 1er décembre 1914, du 29 janvier 1915 et du 2 mars 1915,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les transports commerciaux par chemins de fer sont exécutés suivant les lois, règlements et tarifs existants, sous la seule réserve des modifications édictées ci-après en vertu du décret du 29 octobre 1914.

Délais.

ART. 2. — A. En petite vitesse, les délais totaux, camionnage compris, alloués pour les transports taxés soit aux tarifs généraux, soit aux tarifs spéciaux, sont doublés, et le délai supplémentaire ainsi alloué, en sus de ceux spécifiés dans les conditions des tarifs, est au minimum de cinq jours ;

Les administrations ne pouvant fournir les wagons que dans la limite où ceux-ci sont laissés disponibles par les transports militaires, le point de départ des délais de transport ci-dessus spécifiés est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les marchandises manutentionnées par le public, au jour où le chargement du wagon est terminé, à moins que le chemin de fer n'en refuse la prise en charge pour défectuosité dans le chargement ;

2° Pour les marchandises dont la manutention incombe au chemin de fer, au jour où, le chargement sur wagon pouvant avoir lieu, le chemin de fer les prend en charge.

Pour les marchandises de cette dernière catégorie, il est tenu, dans chaque gare, un registre spécial, sur lequel seront inscrites, sur la demande des intéressés, et dans leur ordre de présentation, les

expéditions qui n'auraient pu être acceptées pour défaut de matériel. Ce registre sera communiqué, sur leur demande, aux expéditeurs dont les envois auront été ajournés.

B. En grande vitesse, il est alloué, en sus des délais réglementaires, une prolongation de délai de vingt-quatre heures pour les transports à une distance inférieure à 300 kilomètres, et de quarante-huit heures pour les distances égales ou supérieures. Cette prolongation est augmentée de vingt-quatre heures en cas de factage à domicile.

C. Le camionnage et le factage au départ et à l'arrivée ne sont pas garantis, sous la réserve que le public en ait été, au préalable, avisé par affiche.

Responsabilité en cas de retard.

ART. 3. — Les administrations de chemins de fer sont responsables du préjudice justifié qui serait occasionné par l'inobservation des délais fixés à l'article précédent, à moins qu'elles ne prouvent que le retard est dû à des difficultés de circulation ou de livraison qui seraient la conséquence de l'état de guerre. En ce qui concerne le factage et le camionnage à l'arrivée, elles n'encourent aucune responsabilité pour retard, pourvu qu'elles aient avisé le destinataire de l'arrivée de l'expédition et de l'impossibilité de la livraison à domicile dans les délais fixés à l'article 2.

Pour les voyageurs et les bagages, les administrations de chemins de fer ne sont pas responsables des retards dus aux correspondances manquées.

Responsabilité en cas de perte ou d'avarie.

ART. 4. — La responsabilité des administrations de chemins de fer ne s'étend pas :

1° Aux pertes et avaries dans les cas où ces administrations établiraient que la cause de ces pertes et avaries est une conséquence de l'état de guerre, à moins qu'une assurance contre les risques de cette nature n'ait été contractée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous ;

2° Aux avaries et aux déchets qui, en raison de la nature de la marchandise, seraient la conséquence de la durée du transport, lorsque la marchandise a été livrée dans les délais ci-dessus fixés.

Indemnité.

ART. 5. — L'indemnité due pour préjudice justifié est limitée : en cas de perte totale ou partielle, à la valeur au lieu et jour de l'expédition de la marchandise perdue ; en cas d'avarie, au montant de la dépréciation subie, calculée d'après cette valeur ;

En cas de perte totale, sont ajoutés les frais de douane, de transport et autres qui auraient pu être déboursés.

En cas de perte partielle ou d'avarie, une part proportionnelle de ces frais peut être ajoutée à l'indemnité.

L'indemnité pour retard ne peut dépasser celle qui serait allouée pour perte totale, en tenant compte, s'il y a lieu, des assurances contractées pour la valeur et pour l'intérêt à la livraison.

Dans aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser le maximum fixé par le tarif appliqué, si ce tarif en comporte un.

Assurance.

ART. 6. — Moyennant le paiement d'une prime d'assurance, fixée à un demi-millime¹ par fraction indivisible de 10 kilomètres et de 10 francs de la valeur déclarée, les administrations de chemins de fer renoncent à se prévaloir, hors le cas de force majeure dans, les termes du droit commun, de l'exonération prévue par le primo de l'article 4 ci-dessus.

Pour les fourrages, cette prime d'assurance est fixée à deux millimes et demi (0 fr. 0025) par fraction indivisible de 10 kilomètres et de 10 francs de la valeur déclarée.

L'expéditeur peut, en outre, faire une déclaration d'intérêt à la livraison pour les marchandises déjà assurées pour leur valeur. Moyennant le paiement d'une seconde prime fixée à deux millimes et demi (0 fr. 0025) par fraction indivisible de 10 kilomètres et de 10 francs du montant de la déclaration, il aura droit, en cas de perte ou d'avarie donnant lieu à une indemnité, au paiement de dommages-intérêts, dans la limite de l'intérêt qu'il a déclaré avoir à la livraison, à charge par lui d'établir l'existence et le montant du préjudice.

L'expéditeur doit indiquer séparément la valeur de la marchandise et le montant de l'intérêt à la livraison assurée.

Le minimum de perception est de 0 fr. 50 par expédition. Les bagages ne sont pas admis au bénéfice de l'assurance.

Notification des réclamations.

ART. 7. — Les réclamations basées sur les dispositions des articles qui précèdent doivent être notifiées à l'administration du chemin de fer, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, dans un délai de trois jours, non compris les jours fériés. Ce délai court :

¹ Millième.

1° En cas de retard, d'avarie ou de perte partielle, de la [date de] livraison de la marchandise ;

2° En cas de perte totale, du 30e jour qui suit l'expiration des délais fixés à l'article 3 ci-dessus, l'intéressé étant en droit, à partir de ce jour, de considérer la non-livraison comme équivalant à la perte totale.

Réseaux réglementés.

ART. 8.- — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux transports n'empruntant que les réseaux de l'État, de l'Orléans, du Paris-Lyon-Méditerranée, du Midi et des ceintures de Paris, ainsi que les autres réseaux ou parties de réseaux auxquels le régime ci-dessus aurait été rendu applicable par des arrêtés spéciaux.

Pour les transports empruntant, sur une partie de leur parcours, les réseaux ou parties de réseaux autres que les précédents, le régime applicable de bout en bout est celui du réseau emprunté pour lequel la responsabilité est la moins étendue, à moins qu'il ne soit établi que la perte ou l'avarie est survenue sur l'un des réseaux visés à l'alinéa précédent ; dans ce dernier cas, les conditions de responsabilité sont celles qui sont fixées pour ces derniers réseaux.

Mise en vigueur.

ART. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 avril 1915.

Les arrêtés des 1er novembre, 1er décembre 1914 et 29 janvier 1915 cesseront d'être appliqués en ce qui concerne les réseaux mentionnés au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, pour les transports effectués à partir du 6 avril 1915.

Colis postaux.

ART. 10. Le présent arrêté n'est pas applicable au transport des colis postaux, qui continueront à être soumis aux dispositions actuellement en vigueur jusqu'à l'intervention d'une réglementation spéciale.

Le ministre des travaux publics,

Marcel SEMBAT.

Le ministre de la guerre,

A. MILLERAND.